

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-16-T

**Portant A TITRE TEMPORAIRE
FERMETURE A LA CIRCULATION
Voirie : Rue de Fournieux**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, 2 avenue des Chasseurs Alpins 73207 ALBERTVILLE CEDEX pour réaliser des travaux de réparation d'alimentation en eau potable entre les numéros 187 et 220 rue de Fournieux ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation dans la portion de voirie indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 7 octobre au 8 octobre 2026 :

- la circulation est interdite à tous véhicules ainsi qu'aux piétons rue de Fournieux entre les numéros 187 et 220, en fonction des contraintes du service de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE en charge des travaux,
- La communauté d'agglomération ARLYSÈRE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, et à la CA Arlysère.

Fait à Montailleur, le 5 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Claude SIBUET-BECQUET




Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.